



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la 3^{ème} modification du PLU de COLOMIERS (31)**

N°Saisine : 2022-010879
N°MRAe : 2022DKO218

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-010879 ;**
- **3^{ème} modification du PLU de COLOMIERS (31) ;**
- **déposée par Toulouse Métropole;**
- **reçue le 04 août 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 05/08/2022 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de la Haute-Garonne en date du 05/08/2022 et la réponse en date du 17/08/2022 ;

Considérant la commune de Colomiers (31) d'une superficie de 2100 hectares (ha), d'une population de 39 968 habitants en 2019 et une augmentation de 0,71 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019), engage sa 3^{ème} modification du PLU et prévoit :

- le renouvellement urbain de deux sites situés respectivement « allées du Comminges » et « quartier Pelvoux » ;
- la suppression d'un Emplacement réservé (ER n°40) ;
- les ajustements du règlement graphiques et écrit qui en découlent ;

Considérant que les opérations de renouvellement urbain des deux sites, objet de la modification, prévoient :

- « allée du Comminges », de créer un sous-secteur urbanisé UBe, se substituant à une partie du secteur UBb déjà existant, avec l'instauration d'une nouvelle Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dite « allée du Comminges » ;
- « quartier Pelvoux », de requalifier une zone UB à dominante habitat et une partie de la zone 1UE correspondante à un terrain public, en zone UBc, avec un projet de construction/reconstruction à dominante habitat organisée en plusieurs phases ; ;
- la modification des règlements graphique et écrit qui en découlent ;

Considérant que l'instauration du sous-secteur UBe correspond au périmètre de l'OAP également créée sur une superficie de 8,35 ha ;

Considérant que l'OAP présentent des prescriptions architecturale et paysagère en prévoyant la préservation d'arbres remarquables le long de « l'allée du Comminges » et la création d'espace végétal paysager ;

Considérant que les modifications réglementaires apportées à la zone UBe, nouvellement créée, portent sur l'implantation des constructions et leurs hauteurs, et sur des prescriptions portant sur la proportion des places de stationnement futures (60 % minimum) qui devront être enterrées ou semi-enterrées ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par la nature de la modification limitée à un renouvellement urbain de deux zones déjà urbanisées dans le PLU actuellement applicable, et à la modification des règlements graphique et écrit afférente ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 3^{ème} modification du PLU de COLOMIERS (31), objet de la demande n°2022-010879, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 19 septembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Tisseire', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marc TISSEIRE
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.